

*Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques*

Québec 

N° : 673

Québec, ce 7 août 2018

À : **JEAN PATENAUDE**, résidant au 1944, chemin
Gore, Hinchinbrooke (Québec) J0S 1H0.

PAR : **LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA
LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES.** Un avis d'adresse pour la
ministre a été inscrit au Bureau de la publicité
des droits sous le numéro 6 373 065.

ORDONNANCE

Article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2)

La présente ordonnance vous est notifiée par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après la « ministre ») en vertu de l'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (chapitre Q-2) (ci-après la « loi ») et est fondée sur les motifs suivants :

[1] Vous êtes propriétaire des lots 5 266 509 et 5 266 510 du cadastre du Québec, connus anciennement comme la moitié sud-ouest du lot 5B, dans le 7^e Rang, canton de Hinchinbrooke, circonscription foncière de Huntingdon dont l'adresse civique est le 1944, chemin Gore, Hinchinbrooke (Québec) J0S 1H0 (ci-après votre « propriété »).

Contraventions à la *Loi sur la qualité de l'environnement*

[2] Le ou vers le 23 août 2013 et le ou vers le 16 septembre 2013, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « ministère »), à l'époque le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, a reçu deux plaintes à l'effet que votre propriété aurait fait l'objet du dépôt récent de résidus de béton. L'une de ces plaintes mentionne que ces résidus de béton auraient servi à remblayer une zone humide.

- [3] Entre le 1^{er} octobre 2013 et le 10 juillet 2017, plusieurs inspections réalisées par le ministère ont révélé, au bout des deux chemins boisés situés sur votre propriété, au sud-est de la zone où vous effectuez des activités de recyclage de véhicules hors d'usage, la présence de remblais et de chemins que, selon les informations dont nous disposons, vous avez aménagés à l'aide de matières résiduelles ainsi que la présence d'amas de matières résiduelles.
- [4] Plus précisément, ces inspections ont révélé la présence sur les lots dont vous êtes propriétaire :
- a. d'un remblai d'une superficie d'environ 57 m x 71 m constitué principalement de résidus de béton, de briques et d'asphalte, mais contenant d'autres impuretés entre autres, de la céramique, du bois et des métaux;
 - b. d'un remblai d'une superficie d'environ 32 m x 35 m constitué des mêmes matériaux que ceux mentionnés au paragraphe a);
 - c. d'un chemin d'environ 26 m x 148 m composé des mêmes matériaux que ceux mentionnés au paragraphe a);
 - d. d'un chemin en cours de réalisation d'environ 94 m x 3 m composé des mêmes matériaux que ceux mentionnés au paragraphe a), bien que non régalés;
 - e. d'un amas constitué de 10 à 12 voyages de résidus principalement constitués de blocs de béton et contenant notamment des résidus de papier, de carton et de fibre, des bouteilles de plastique, du bois et des tubes de scellant;
 - f. d'un amas d'environ 10 m³ constitué principalement de blocs de béton partiellement recouverts de matières isolantes.
- [5] Suite à ces inspections, les 9 octobre et 30 décembre 2013, le 4 juillet 2014, le 27 novembre 2015 et le 31 juillet 2017, le Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie vous a transmis des avis de non-conformité en raison des manquements suivants :
- a. avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la loi, soit le remblayage d'un marais ou d'un marécage avec des matières résiduelles;
 - b. étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
- [6] À l'occasion de ces avis de non-conformité, le ministère vous demandait que les mesures requises soient prises afin de remédier à ces manquements.
- [7] Tel qu'on peut le constater au rapport d'expert daté du 13 novembre 2015 produit par madame Mariane White, biologiste à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Estrie et de la Montérégie du ministère, les travaux effectués dans les lieux mentionnés aux sous-paragraphe a) à d) du paragraphe 4 ont été effectués dans des milieux humides, soit un marécage ou une tourbière,

visés par le second alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Fondement de l'ordonnance

- [8] Le deuxième alinéa de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* interdit le rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
- [9] De plus, le 1^{er} alinéa de l'article 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* a pour effet d'interdire à toute personne de déposer ou de permettre le dépôt de matières résiduelles dans un lieu où leur stockage n'est pas autorisé par la ministre ou le gouvernement. Également, le 2^e alinéa de cette même disposition prévoit que le propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées sans autorisation doit prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.
- [10] Les matériaux ayant servi aux travaux mentionnés aux sous-paragraphes a) à d) du paragraphe 4 du présent avis et ceux composant les amas mentionnés aux sous-paragraphes e) à f) de ce même paragraphe sont des matières résiduelles au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. En effet, tel que précisé à l'article 1 de cette loi, l'expression « matière résiduelle » désigne « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon ».
- [11] Votre propriété n'est pas un lieu où le dépôt, le rejet, le stockage, le traitement ou l'élimination de matières résiduelles sont autorisés par la ministre ou le gouvernement en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements.
- [12] Le stockage de matières résiduelles sur votre propriété est donc fait en contravention avec l'article 66 de la loi.
- [13] À ce jour, vous n'avez pris aucune mesure afin que les matières résiduelles présentes sur votre propriété soient stockées dans un lieu autorisé.
- [14] D'autre part, au moment où ces travaux ont été réalisés, le 2^e alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoyait notamment que celui qui entend exécuter des travaux dans un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.
- [15] Aucune autorisation n'a été délivrée par la ministre en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de ses règlements relativement à des travaux réalisés dans un marécage ou une tourbière se trouvant sur votre propriété.

[16] Les travaux de remblayage et d'aménagement d'un chemin ayant été effectués en partie dans des marécages ou des tourbières, un certificat d'autorisation de la ministre était préalablement requis.

[17] Ces travaux ont donc été faits en contravention à l'article 22 de la loi.

[18] À ce jour, aucune remise en état du site n'a été réalisée.

[19] L'article 114 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prévoit notamment que la ministre peut ordonner, à une personne qui réalise des travaux, constructions ou ouvrages en ne respectant pas une disposition de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de l'un de ses règlements, aux conditions qu'il fixe, une ou plusieurs mesures pour remédier à la situation dont celle de démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés, de remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant et de prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour corriger la situation.

[20] À la lumière de ce qui précède, afin de remédier à la situation, la ministre est donc justifiée d'ordonner la remise des lieux dans un état se rapprochant de l'état où ils étaient avant que ces matières ne soient déposées en contravention de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et estime nécessaire d'ordonner la disposition des matières résiduelles déposées sur votre propriété dans un lieu autorisé.

[21] En vertu de l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la ministre peut réclamer de toute personne qui est visée par une ordonnance qu'elle a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

[22] Par ailleurs, en vertu de l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble.

Avis préalable à l'ordonnance

[23] Un avis préalable à la présente ordonnance vous a été signifié le 15 juillet 2018, lequel vous accordait quinze (15) jours pour présenter vos observations à la ministre;

[24] Aucune observation n'a été présentée au ministre à la suite de la signification de l'avis préalable à la présente ordonnance.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSignée, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À JEAN PATENAUDE DE :

REMETTRE les lots 5 266 509 et 5 266 510 du cadastre du Québec, connus anciennement comme la moitié sud-ouest du lot 5B, dans le 7^e Rang, canton de Hinchinbrooke, circonscription foncière de Huntingdon, où ont été déposées et enfouies des matières résiduelles en contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, dans un état se rapprochant de celui où ils étaient avant que ne débutent ces travaux.

PROCÉDER à la caractérisation :

- des matières résiduelles déposées et enfouies en contravention à la *Loi sur la qualité de l'environnement* situées à l'intérieur de la « Zone de restauration » identifiée à l'image satellite jointe en annexe;
- des sols et des eaux susceptibles d'avoir été contaminés par ces matières résiduelles.

Cette caractérisation doit être réalisée conformément au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Ces travaux devront être confiés à une firme indépendante spécialisée dans le domaine et être exécutés au plus tard 8 mois après l'émission de l'ordonnance.

TRANSMETTRE à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie le rapport de caractérisation, et ce, au plus tard 10 mois après la notification de l'ordonnance. Ce rapport devra être signé par un expert membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des géologues du Québec, lequel doit attester que les travaux de caractérisation ont été exécutés conformément au *Guide de caractérisation des terrains* élaboré en vertu de l'article 31.66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

SOUMETTRE pour approbation, à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, avant le début des travaux de remise en état, et au plus tard 2 mois après la transmission du rapport de caractérisation, un plan de remise en état de la « Zone de restauration » identifiée à l'image satellite jointe en annexe. Ce plan devra énoncer les mesures qui seront mises en œuvre pour remettre ces lots dans un état se rapprochant de celui où ils étaient avant que ne

débutent le dépôt et l'enfouissement de matières résiduelles. De plus, ce plan devra notamment contenir les renseignements et prévoir les mesures et travaux suivants :

- a) la disposition, dans un lieu autorisé à les recevoir, des matières résiduelles faisant l'objet de l'ordonnance;
- b) l'identification de tous les secteurs d'intervention sur les lots;
- c) la remise en état des lieux. En outre, dans le cas où la caractérisation révélerait une contamination des eaux ou des sols, prévoir, le cas échéant, les mesures qui seront prises pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général;
- d) dans le cas où un remblai serait requis, la description du matériel utilisé et sa provenance;
- e) une description des méthodes de travail de même que les méthodes de gestion des sols excavés et des eaux, en fonction des niveaux de contamination, le cas échéant;
- f) le type de machinerie et d'équipements utilisés lors des travaux;
- g) une description des mesures de contrôle de la qualité des sols et des eaux, le cas échéant;
- h) un échéancier détaillé des travaux.

RÉALISER

les travaux conformément au plan de remise en état des lieux approuvé par le ministère, sous la supervision d'une firme indépendante et spécialisée dans le domaine, et ce, dans un délai d'un an suivant cette approbation.

TRANSMETTRE

à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, au plus tard 30 jours après la fin des travaux de remise en état, un rapport réalisé par une firme spécialisée qui atteste que les travaux et mesures ont été exécutés conformément au plan de remise en état approuvé. Ce rapport devra notamment comprendre les renseignements suivants :

- a) les preuves de disposition des matières résiduelles et des sols contaminés, le cas échéant, dans un lieu autorisé;
- b) une description des travaux de remise en état réalisés sur les lots;
- c) les preuves de la provenance des sols et autres matériaux de remblayage, s'il y a lieu;
- d) les résultats du contrôle de la qualité des sols ou de l'eau s'il s'est avéré que ces éléments étaient contaminés;
- e) au besoin, les mesures de suivi des sols et des eaux qui seront réalisées pour l'avenir.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de signification de cette ordonnance.

PRENEZ AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles connus et désignés comme étant les lots 5 266 509 et 5 266 510 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Huntingdon.

La ministre du Développement durable, de
l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques,



ISABELLE MELANÇON

ANNEXE

Carte 1 : Zone de restauration

